

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

DECLARATION PREALABLE

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : SOULIE Guillaume 920 Rue Louis Berthet 73200 Grignon	Dossier n°DP07313024D5012 Date de dépôt : 12/02/2024 Complet le : 09/03/2024
Adresse des travaux : 920 RUE LOUIS BERTHET Référence(s) cadastrale(s) : 0A-2848	
Nature des travaux : Construction d'un abri de jardin Destination : Habitation	

Le Maire de Grignon,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015, classant le terrain en zone Bi soumis à un risque d'inondation d'aléa faible ou moyen pour la crue de référence ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Considérant les articles R.421-1 et R.421-9 c du code de l'urbanisme qui soumettent à permis de construire les travaux ayant pour conséquence la création de surface de plancher et/ou d'emprise au sol supérieures ou égales à 20 m² ;

Que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin d'une emprise au sol de 22,93 m² ;

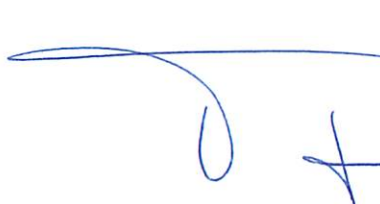
Que de ce fait les articles précédemment cités ne sont pas respectés ;

ARRETE**Article 1 :**

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à Grignon, le 27 mars 2024

Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12/02/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le : 27/03/2024

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
--